AVENANT N°1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 04 JUILLET 2016 SUR LA MESURE DU TEMPS DE DISTRIBUTION

Entre la Société ADREXO sise Zone Industrielle des Milles – Europarc de Pichaury – Bat D5 – 1330, Avenue Guillibert de la Lauzière – 13592 Aix en Provence Cedex 3, représentée par Pascal SANDRI , Directeur Juridique et Social ADREXO.

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise :

La CAT, représentée par Michel DHOTE
La CFDT, représentée par Fabienne JUDE
La CFE-CGC, représentée par Jacques COMETS
La CFTC, représentée par Stéphane BUGADA
La CGT, représentée par Josué THIBOUT
FO, représenté par Régis SOUAILLE-JACQUES,
SUD, représenté par Fabienne TERENZANI

Il a été conclu le présent Avenant à l'Accord d'Entreprise du 4 juillet 2016,

PREAMBULE :

Il est entendu entre les Parties signataires que le présent Avenant forme un Accord Unique avec la convention collective de la distribution directe du 9 février 2004 étendue, l'accord d'entreprise du 11 mai 2005, et l'accord d'entreprise sur la mesure du temps de distribution du 4 juillet 2016.

Cet ensemble doit se comprendre, dès la signature du présent avenant, comme une consolidation de l'activité de distribution en boites aux lettres au sein de l'entreprise s'inscrivant dans le cadre des dispositions légales sur la durée du travail effectif à temps plein ou à temps partiel modulé.

Ces règles nécessitent l'adoption de dispositions et moyens matériels propres permettant d'établir la juste durée du travail effectif, réalisée et rémunérée aux salariés qui constituent le socle de l'Accord du 4 juillet 2016.

Les parties réaffirment que l'Accord du 4 juillet 2016 complété par le présent Avenant a pour objet, de substituer au temps pré-quantifié qui s'imposait jusqu'à présent au Salarié, un temps théorique de distribution fiabilisé de la durée de distribution de chaque secteur. ,
Ce temps théorique constituera, pour l'entreprise, le temps de travail effectif demandé au distributeur. Le salarié sera rémunéré sur la base de la durée du travail effectivement réalisée dans ce cadre.

A cet effet, il aura à sa disposition un enregistreur de déplacements dénommé « pointeuse mobile » ou « MOBIBOX », dont il devra user tout en conservant son autonomie sur le terrain.
Ce dispositif qui respecte les droits et obligations des parties en matière de décompte du temps de travail, permet le contrôle a posteriori sur le terrain, en cas d'écart entre le temps théorique et le temps enregistré.

Pour aboutir à ce mécanisme de détermination conjointe du temps de travail effectif réalisé par le salarié , tout en respectant le critère d'autonomie laissé à sa discrétion, l'accord d'entreprise du 4 juillet 2016 a fixé les principes et modalités de décompte du temps de travail effectif devant être mis en place préalablement à son entrée en vigueur.

Le présent avenant qui s'appuie sur les principes dégagés par l'Accord du 4 Juillet 2016 a vocation à constituer la première étape conventionnelle s'imposant aux parties.

Avant même la mise en service industrialisée des processus d'enregistrement et de mesure du temps de travail effectif de l'acte de distribution par Mobibox, le présent avenant a pour objet de sécuriser au préalable la pérennité de l'entreprise et de sa clientèle, objet de l'emploi des distributeurs.

A cet effet, avant la date d'entrée en vigueur de la globalité du dispositif conventionnel rappelé aux présentes, il sera mis en œuvre avec chaque distributeur, un processus d'analyse et de validation de chaque secteur confié afin d'établir et consolider :

- Sa connaissance précise du terrain confié et des bonnes pratiques de préparation et de distribution à mettre en œuvre dans le respect de sa sécurité,

- La mise en place de formations individualisées portant sur son organisation propre et la mise en œuvre de l'outil de mesure en fonction des situations rencontrées,

- Sa connaissance des consignes de l'entreprise en fonction des instructions et contraintes des clients dans la limite des usages du métier de distributeur

MD

- Son appropriation de l'outil de mesure du temps de distribution (un outil d'enregistrement des déplacements dite « pointeuse mobile » ou « Mobibox ») selon des modalités similaires pour tous les distributeurs,

- La mise en place des procédures de traitement des erreurs de manipulation résultant de l'usage de la pointeuse mobile mise à la disposition du salarié,

- La validation des cadences prévisibles des différents travaux au moyen d'une fiabilisation des temps théoriques et la correction des anomalies externes qui sont de la responsabilité de l'entreprise laquelle devra en rendre compte aux organisations syndicales signataires au cours des réunions d'étape prévues par le présent accord.

- La Direction s'engage à mettre les moyens nécessaires et suffisants pour que toutes les contraintes techniques liées au fonctionnement de la mesure du temps de distribution soient levées.

Ces dispositifs de validation des durées effectives de travail allouées par l'entreprise pour chaque secteur, en fonction des caractéristiques et temps théoriques fiabilisés auprès du distributeur, seront définitivement déployés sur l'ensemble du territoire et pour tous les secteurs au plus tard le 14 Août 2017, date d'entrée en vigueur décidée par les Parties pour une mise en œuvre pleine et entière de l'Accord du 4 juillet 2016 qui intègrera définitivement les mesures issues du présent avenant,

Ceci ayant été exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent Avenant à l'Accord d'entreprise du 4 juillet 2016 est fixée à la date de son dépôt par la Société, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, du siège de l'entreprise, en l'absence d'opposition des organisations syndicales majoritaires non signataires, dans les conditions prévues par la loi.

Une copie du présent avenant sera déposée au Conseil de Prud'hommes compétent pour le siège de l'entreprise.
Il est précisé par les Parties que le présent Avenant a vocation à entrer en vigueur préalablement à la généralisation des modalités définitives d'organisation et de paiement des distributions fixées par l'Accord d'Entreprise du 4 juillet 2016 auquel il se substitue jusqu'au 14 Août 2017 pour les dispositions qu'il prévoit .

Il est entendu entre les parties que les dispositions pérennes prévues par l'Accord du 4 juillet 2016 prendront définitivement effet, dans leur intégralité, au plus tard le 14 Août 2017 , après la mise en œuvre des dispositifs de contrôle et de fiabilisation des temps théoriques de distribution visés à l'article 2 du présent avenant dont la mise en place conjointe avec les partenaires sociaux est apparue indispensable aux Parties Signataires.

PS MD

JC

RSS

ARTICLE 2 : CALENDRIER ET MODALITES DE VALIDATION DES ETAPES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DEFINITIVE DE L'ACCORD DU 04 JUILLET

Les parties conviennent de séquencer dans le temps et jusqu'au terme de la période transitoire ci-après définie, la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement des temps théoriques comme suit :

- Enregistrement par chaque distributeur, des temps théoriques des distributions organisées sur son/ses secteurs sur la base d'un processus objet de l'annexe 1 (Processus de fiabilisation), au présent avenant , qui se déploiera à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'au 14 Août 2017 au plus tard. Des formations seront mises en place dans chaque Périmètre Opérationnel à cet effet ;

- Mise en place à compter du 14 Août 2017 au plus tard , du dispositif de rémunération de la durée effective du travail par la confirmation sans contestation du temps théorique issu de la pointeuse mobile dans les conditions fixées en annexe 2 (consignes indicatives et non exhaustive, susceptible d'évolution avec la commission de suivi paritaire de l'accord du 04 juillet 2016).

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU DISTRIBUTEUR DANS LA PERIODE INTERMEDIAIRE ENTRE LE 09 JANVIER 2017 ET LE 14 AOUT 2017

La rémunération du distributeur sera fondée sur la base des temps de travail découlant de l'application des règles conventionnelles en vigueur jusqu'à la date de fiabilisation des temps théoriques par la Société.

Une rémunération additionnelle exceptionnelle prévue en annexe 3 du présent accord s'y ajoutera, pour chaque distribution ayant fait l'objet d'un usage conforme de l'outil de mesure du temps de distribution, jusqu'à la l'entrée en vigueur de l'intégralité des dispositions de l'Accord du 4 juillet 2016.

Est considéré comme usage conforme, un usage dans les règles prévues dans la notice délivrée avec la badgeuse, les incidents techniques ne dépendant pas du distributeur n'étant pas pris en compte pour établir le versement de la rémunération additionnelle.

Afin de parvenir à l'objectif de fiabilisation des temps théoriques et à la bonne utilisation de la « pointeuse mobule » ou « MOBIBOX », la Direction proposera 5 € brut pour chaque secteur correctement badgé.

MD

PS RSS

JC

ARTICLE 4 : REMUNERATION ADDITIONNELLE DU PERSONNEL ENCADRANT DANS LA PERIODE INTERMEDIAIRE ENTRE LE 09 JANVIER 2017 ET LE 14 AOUT 2017

De la même manière, afin de favoriser le travail pédagogique nécessaire et réalisé quotidiennement par l'encadrement, la Direction s'engage à mettre en place, une rémunération variable spécifique en fonction du taux de badgeage valide sur le périmètre opérationnel (PO) au personnel encadrant (ROC, ADj ROC, RCD, Adj RCD, CDC et Adj CDC). Cette rémunération spécifique sera versée trimestriellement.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE D'UN CALENDRIER DE NEGOCIATION POUR 2017

La Direction s'engage à définir avec les partenaires sociaux à la même date que la signature du présent avenant, un calendrier de négociation pour l'année 2017 sur les modalités d'enregistrement et contrôle du temps de travail.
Les thèmes suivants seront abordés :

- Avenant afin de compléter et/ou de réviser l'accord du 04 juillet 2016 concernant notamment :
- Le temps d'assemblage des poignées ou temps de préparation (y compris le déchargement et la mise en place du poste de travail),
- La possibilité pour le salarié de déclarer sur la badgeuse le temps théorique comme temps de travail effectif,
- Le temps de déplacement ou temps de trajet (y compris les kilomètres)
- Le temps de chargement également dénommé temps d'attente

ARTICLE 6 : MOTIF DE RUPTURE DU PRESENT AVENANT

A défaut de respecter scrupuleusement le présent avenant et le calendrier de négociation pour l'année 2017, les parties signataires se réservent le droit de dénoncer le présent avenant. Dans ce cas l'accord du 04 juillet 2016 s'appliquerait automatiquement.
La Direction s'engage à travers la commission de suivi paritaire à fournir tous les éléments et enquêtes dont les parties signataires pourront lui faire la demande.

ARTICLE 7 : DUREE DU PRESENT AVENANT

A compter du 14 Août 2017, les dispositions à caractère général de l'Accord du 4 juillet 2016 prenant leur effet à cette date seront remplacées, pour ce qui les concernent, par les dispositions de même nature du présent Avenant.

Un exemplaire signé du présent avenant sera remis à chaque organisation syndicale représentative.

Fait à Aix en Pce., le 30.12.2016

Pour la CFDT
Madame Fabienne JUDE

Pour la CFTC
Monsieur Stéphane BUGADA

Pour la CGT
Monsieur Josué THIBOUT

Pour la CAT
Monsieur Michel DHOTE

Pour FO
Monsieur Régis SOUAILLE JACQUES

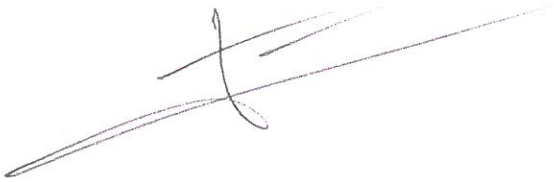

Pour la CFE-CGC
Monsieur Jacques COMETS

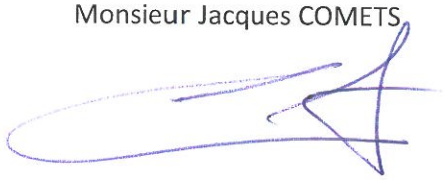

Pour SUD
Madame Fabienne TERENZANI

Pour la Direction
Monsieur Pascal SANDRI